Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11061 — NORDIC METAL/ALUMECO GROUP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 194/08)

1. Le 22 mai 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nordic Metal Holdings Inc [2]. («Nordic Metal», États-Unis),

— Alumeco Holding A/S [3] («Alumeco», Danemark).

Nordic Metal acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Alumeco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Nordic Metal opère dans le secteur de la distribution de métaux, et en particulier d'aluminium et d'acier inoxydable, en Europe,

— Alumeco est un distributeur international de métaux, qui se concentre principalement sur l'aluminium, mais distribue également des alliages de cuivre et de l'acier inoxydable. Par l'intermédiaire de son unité opérationnelle Aluwind, elle exerce également des activités de conception, d'ingénierie et de production de sous-structures spécialisées en aluminium pour le secteur de l'énergie éolienne. Alumeco exerce principalement ses activités en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11061 — NORDIC METAL/ALUMECO GROUP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] Nordic Metal est une société nouvellement créée détenue directement ou indirectement par trois personnes physiques (les «investisseurs») qui possèdent diverses sociétés indépendantes opérant dans le secteur de la distribution d'aluminium, d'acier inoxydable, d'alliages de cuivre et d'autres métaux en Europe. Ces sociétés sont les suivantes: Amari Metals Europe Ltd. («**AME**»), Amari Benelux Inc. («**ABI**»), Amari Ireland Limited («**AIL**»), Amari France Holdings Inc. («**AMF**»), Amari Switzerland Holdings Inc. («**AMS**»), Sverdrup Holdings Inc. («**Sverdrup**»), Britannia Metals Holdings, Inc. («**Britannia**»), Aero Metals Alliance Inc. («**AMA**»), Henley Management Company («**Henley**») et Deloro Group Holding Inc. («**Deloro**»).

[3] Le groupe Alumeco est composé i) d'Alumeco et ii) d'Aluwind.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE